



Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

FICHE n°1 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS

Date de mise à jour : le 2 mai 2024.

SOMMAIRE

Propos introductifs.....3

PARTIE 1 : LES DROITS.....3

I. Droits liés à la participation à la vie démocratique.....3

A) Le droit d'expression.....3

B) Le droit à l'information.....3

 1) Informations avant la délibération : convocation, ordre du jour des réunions de l'organe délibérant et pièces-jointes à la convocation, consultation des documents municipaux.....3

 2) Informations pendant la délibération : la réponse aux questions orales.....4

 3) Informations après la délibération.....4

C) Droit à la participation des élus aux commissions municipales.....5

II. Droits matériels.....5

A) Indemnités de fonction.....5

B) Remboursements de frais.....5

 1) Frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial.....5

 2) Frais exposés dans le cadre d'une réunion.....6

 3) Remboursement des frais de garde d'enfant et d'assistance aux personnes.....7

 4) Remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels.....7

C) Mise à disposition d'un local de réunion.....8

 1) Conditions d'attribution.....8

 2) Conditions d'utilisation.....8

D) Garanties professionnelles.....9

 1) Autorisations d'absence.....9

 2) Crédit d'heures.....10

 3) Compensation des pertes de revenus liées à l'exercice du mandat.....11

 4) Allocation différentielle de fin de mandat.....11

 5) Autres garanties.....12

III. Droit à la protection.....	14
A) Sécurité sociale et retraite.....	14
B) Protection des élus locaux.....	15
1) Responsabilité des communes en cas d'accident.....	15
2) Responsabilité et protection des élus.....	16
IV. Droit à la formation pour l'exercice du mandat.....	18
PARTIE 2 : LES OBLIGATIONS.....	19
I. Les principes déontologiques de la charte de l'élu local.....	19
II. La tenue des bureaux de vote.....	20
III. Les obligations déclaratives.....	20
IV. La règle de non-cumul des mandats.....	21
V. La prévention des conflits d'intérêts.....	21
A) Pour les chefs de l'exécutif local ou les conseillers ayant reçu délégation.....	22
B) Pour l'ensemble des membres du conseil.....	22

Propos introductifs

Les élus locaux représentent les citoyens et agissent pour l'intérêt général. Afin de leur permettre d'exercer efficacement leur mandat, la loi et le règlement leur accordent certaines attributions et leur assurent des garanties et des droits. L'exercice de leurs fonctions s'accompagne également d'un certain nombre d'obligations à respecter et de missions à accomplir.

PARTIE 1 : LES DROITS

I. Droits liés à la participation à la vie démocratique

A) Le droit d'expression

La réunion de l'assemblée délibérante est le lieu privilégié pour le débat entre élus et la confrontation des points de vue avant prise de décision.

Tous les modes d'expression sont soumis à des règles (limite de temps, interdiction de propos diffamatoires...), définies par les textes législatifs et réglementaires, le règlement intérieur du conseil municipal et/ou la jurisprudence.

(Voir fiche n°2 – LE DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS)

B) Le droit à l'information

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ([article L.2121-13 du CGCT](#), applicable aux EPCI en vertu de [l'article L.5211-1 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

Ce droit à l'information se manifeste principalement avant la délibération, mais aussi pendant et après le vote.

1) Informations avant la délibération : convocation, ordre du jour des réunions de l'organe délibérant et pièces-jointes à la convocation, consultation des documents municipaux.

Les élus doivent être prévenus plusieurs jours à l'avance de la réunion du conseil et de son ordre du jour.

Dans les communes de 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation ([article L.2121-12 CGCT](#)). Cette disposition est applicable à l'ensemble des EPCI et des syndicats mixtes fermés par renvoi des articles [L.5211-1](#) et [L.5711-1](#) du CGCT.

N.B. : cette note est à distinguer de la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, prévue par [l'article L.2313-1 du CGCT](#), qui doit être jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La note de l'article L.2313-1 du CGCT est obligatoire pour toutes les communes et également pour **les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus** ([article L.5211-36 du CGCT](#)).

Les conseillers municipaux peuvent également demander à se voir communiquer ou à consulter d'autres documents nécessaires à leur bonne compréhension des affaires sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, afin qu'ils décident en toute connaissance de cause.

(voir fiches n°3 – **RÈGLES RELATIVES A LA CONVOCATION ET AUX RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** et n°12 – **LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**)

2) Informations pendant la délibération : la réponse aux questions orales

En vertu de [l'article L.2121-19 du CGCT](#), les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

S'agissant des communes de plus de 1 000 habitants, la loi prévoit que le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, ces modalités sont définies par délibération.

Cet article est rendu applicable à l'ensemble des EPCI et des syndicats mixtes fermés par renvoi des articles [L.5211-1](#) et [L.5711-1](#) du CGCT.

(voir fiche n°2 – **LE DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS**)

3) Informations après la délibération

À titre d'exemple :

– rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ([article L.2224-5 du CGCT](#)) ;

– information du conseil municipal, dès sa prochaine réunion, sur les avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le préfet en application de ces avis ([article L.1612-19 du CGCT](#)) ;

– rendu compte par le maire des décisions prises sur délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de [l'article L.2122-23 du CGCT](#) – même règle s'agissant des EPCI et des syndicats mixtes fermés en vertu des articles [L.5211-10](#) et [L.5711-1](#) du CGCT (**voir fiche n°6 – DÉLÉGATIONS A L'EXÉCUTIF LOCAL**).

C) Droit à la participation des élus aux commissions municipales

En vertu de [l'article L.2121-22 du CGCT](#), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Il revient donc au conseil municipal, dans la limite des éventuelles dispositions particulières de la loi ou du règlement, de fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de désigner par délibération les conseillers qui siégeront au sein de chaque commission. Le maire est président de droit des commissions éventuellement formées.

L'article précité dispose également que « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ». Cette règle est également applicable à l'ensemble des EPCI et des syndicats mixtes fermés en vertu des articles [L.5211-1](#) et [L.5711-1](#) du CGCT.

Le législateur a laissé une grande souplesse pour le calcul de la répartition des sièges au sein des commissions facultatives. Il ressort néanmoins de la jurisprudence administrative que chaque tendance représentée au sein du conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant dans chaque commission ([Conseil d'État, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n°345568](#)).

Par ailleurs, en cours de mandat, le conseil municipal a l'obligation de procéder au remplacement des conseillers municipaux désignés pour siéger dans les commissions lorsque leur composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein ([Conseil d'État, 20 novembre 2013, commune de Savigny-sur-Orge, n°353890](#)).

II. Droits matériels

A) Indemnités de fonction

Par principe, les fonctions électorales sont gratuites. Toutefois des indemnités de fonction peuvent être versées aux élus. Elles ont pour objet de compenser les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Le versement d'une indemnité est toujours subordonné à l'exercice effectif d'une fonction.

Pour de plus amples informations concernant les indemnités, se rapporter à la fiche n°9 – **LES INDEMNITÉS DES ÉLUS**

B) Remboursements de frais

1) Frais exposés dans le cadre d'un mandat spécial

Il s'agit d'une mission exceptionnelle, confiée à l'élu, dans l'intérêt de la collectivité, par mandat explicite de l'organe délibérant. Cette mission doit être identifiée, limitée dans le temps et séparée de l'activité courante de l'élu et des missions

accomplies en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse (Conseil d'État, 24 mars 1950, Sieur Maurice, cité dans [la réponse ministérielle n°73923 au député Giran publiée au journal officiel du 16 mai 2017](#)).

Le mandat spécial, de par son caractère exceptionnel, doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Un mandat spécial doit être formulé en des termes suffisamment précis pour permettre l'identification à un intérêt local des missions confiées aux élus au titre de ce mandat, sans quoi le remboursement des frais serait considéré comme illégal ([Conseil d'État, 11 janvier 2006, département des Bouches-du-Rhône, n°265325](#)).

Ainsi, dans le cas d'une mission précise, votée par l'assemblée délibérante, un élu a le droit au versement d'une indemnité journalière destinée à rembourser les frais de repas, de nuitées et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion (articles [L.2123-18](#), [R.2123-22-1](#) et [L.5211-14](#) du CGCT pour les EPCI, applicable aux syndicats mixtes fermés et aux syndicats mixtes ouverts par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#) et de [l'article L.5721-8 du CGCT](#)).

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

2) Frais exposés dans le cadre d'une réunion

En application de [l'article L.2123-18-1 du CGCT](#), les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Il en est de même, mais uniquement pour le remboursement des frais de transport, s'agissant des membres des conseils communautaires et des comités syndicaux, pour les réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à [l'article L.5211-49-1 du CGCT](#), de la commission consultative prévue à du CGCT et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement lorsque ces réunions ont lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ([article L.5211-13 du CGCT](#)). Cette disposition est également applicable aux syndicats mixtes fermés et aux syndicats mixtes ouverts par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#) et de [l'article L.5721-8 du CGCT](#).

Que ce soit pour les conseillers municipaux ou pour les membres des conseils communautaires et comités syndicaux, le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives et la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par [le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (pour les communes : [article R.2123-22-2 du CGCT](#), pour les EPCI : [article D.5211-5 du CGCT](#)).

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour participer aux réunions en dehors du territoire communal, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune ([article R.2123-22-3 du CGCT](#)). S'agissant des EPCI, cela n'est possible que pour les réunions ayant lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ([article L.5211-13](#) et [article D.5211-4-1](#) du CGCT).

3) Remboursement des frais de garde d'enfant et d'assistance aux personnes

En vertu de [l'article L.2123-18-2 du CGCT](#), les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à [l'article L.2123-1 du CGCT](#).

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal. [L'article D.2123-22-4-A du CGCT](#) en précise les conditions.

Ce cadre juridique est applicable également aux membres des conseils communautaires des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)).

Il est à signaler que ce remboursement n'est pas cumulable avec celui concernant les frais de garde et d'assistance dans le cadre d'un mandat spécial ([article L.2123-18 du CGCT](#), voir supra B) 1)) et avec la possibilité, lorsque l'élu utilise les chèques emploi service universel, de se voir accorder, par délibération une aide financière (articles [L.2123-18-4](#) et [D.2123-22-4](#) à [D.2123-22-7](#) du CGCT).

4) Remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels

Ce remboursement peut intervenir sur justificatif, après délibération du conseil municipal ([article L.2123-18-3 du CGCT](#)). Cet article n'est pas rendu applicable aux EPCI (ne fait pas partie des renvois des articles [L.5211-14](#), [L.5214-8](#) et [L.5216-4](#) du CGCT).

C) Mise à disposition d'un local de réunion

1) Conditions d'attribution

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun ([articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT](#)) :

- **dans les communes entre 3 500 et 10 000 habitants** : la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables ;
- **dans les communes de plus de 10 000 habitants** : les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

L'attribution d'un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constitue pour eux un droit que le maire est tenu de satisfaire ([Conseil d'État, 28 janvier 2004, commune de Pertuis, n°256544](#)), et ce, dans un délai raisonnable ([Conseil d'État, 4 juillet 1997, commune de Garges-lès-Gonesse, n°161105](#)).

Il est à noter, **s'agissant des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants**, que [l'article L.5216-4-2 du CGCT](#) dispose que, dans les conditions qu'il définit, le conseil communautaire peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

2) Conditions d'utilisation

[L'article D.2121-12 du CGCT](#) précise que les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le règlement intérieur, ou, en l'absence de règlement intérieur, une délibération, peut réglementer l'utilisation du local, sans que cela ne porte une atteinte aux conditions d'exercice du mandat des conseillers, en instituant, par exemple, un régime d'autorisation préalable ([Conseil d'État, 18 octobre 2006, commune de Houilles, n°291804](#)).

Ce local, destiné à permettre aux élus minoritaires de remplir dans de bonnes conditions leurs fonctions délibératives, n'a pas pour objet de leur attribuer une permanence électorale ni une salle adaptée à la tenue de réunions publiques ([réponse ministérielle à la députée Zimmermann, publiée au JOAN le 22 mars 2005, sous le n°55877](#)).

Ce local doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire :

– la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentation et l'examen de dossiers. Les conditions d'aménagement doivent être satisfaisantes compte-tenu des possibilités matérielles et financières de chaque commune (TA Rennes, 12 février 2004, *Le Menn*, n°025349, [citée dans la réponse ministérielle au député Raoult publiée au JOAN du 1^{er} août 2006](#) ; TA Lille 16 février 1994, commune de Wattrelos) ;

– un aménagement permettant une utilisation « conforme à l'usage pour lequel il est légalement prévu » ; il a été jugé qu'il en est ainsi alors que, dans la convention d'affectation, est mentionnée « l'existence de tables, de fauteuils et de chaises ainsi que de deux placards équipés de serrures de sécurité, d'une ligne téléphonique prise en charge par la ville et d'un répondeur » (TA Rennes 12 févr. 2004, *Le Menn*, précité).

D) Garanties professionnelles

La loi garantit aux élus locaux des garanties professionnelles, à la fois pour leur permettre de se rendre disponible pour l'exercice de leur mandat et pour éviter qu'ils ne soient pénalisés dans leurs activités professionnelles à raison de leur mandat électif.

1) Autorisations d'absence

En vertu de [l'article L.2123-1 du CGCT](#), les conseillers municipaux ont droit à des autorisations d'absence leur permettant de se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes et bureaux où ils sont désignés pour représenter leur collectivité.

Ce droit s'impose aux employeurs. Ainsi, le fait pour ces derniers de ne pas laisser le temps nécessaire à l'élu pour qu'il participe aux réunions du conseil municipal peut faire peser sur lui la responsabilité d'une éventuelle rupture du contrat de travail ([Cour de cassation, chambre sociale, 28 octobre 1996, Société Interbail, 94-40.567](#)).

Les employeurs sont tenus d'accorder ces autorisations d'absence, mais ne sont cependant pas obligés de les rémunérer.

Le Conseil d'État a reconnu qu'en raison de leur objet, ces décisions sont également applicables aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ([Conseil d'État, 10 novembre 1982, ministre du Budget, n°25997](#)). Cependant, s'agissant des agents publics, les autorisations spéciales d'absence ne sont accordées que dans la mesure où les nécessités du service le permettent. C'est ainsi, de manière générale, qu'une autorisation d'absence peut être refusée lorsque des « circonstances exceptionnelles » l'imposent, notamment pour la continuité du service ([Conseil d'État, assemblée, 18 janvier 1980, CFDT des PTT du Haut-Rhin, n°07636](#)).

Pour bénéficier de ces facilités, l'élu doit informer son employeur par écrit, dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée ([article R.2123-1 du CGCT](#)). Sauf si les élus concernés disposent dans leur administration employeuse de dispositions plus favorables, ces règles sont également applicables aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ([article R.2123-2 du CGCT](#)).

Il est à noter que ce cadre juridique est également applicable aux membres du conseil communautaire des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)).

2) Crédit d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent ([article L.2123-2 du CGCT](#)).

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par la loi par référence à la durée hebdomadaire légale du travail et varie selon le mandat exercé et la strate démographique de la commune concernée ([article L.2123-2 du CGCT](#)).

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire (en cas d'absence, de révocation ou de tout autre empêchement), il bénéficie pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures correspondant. Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures correspondant prévu pour les adjoints.

À noter : [l'article L.2123-4 du CGCT](#) prévoit que les conseils municipaux, visés à [l'article L.2123-22 du CGCT](#), peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures (il s'agit en particulier des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons de 2013 ainsi que les communes classées stations de tourisme).

[Les articles R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT](#) précisent les conditions d'application des dispositions légales relatives au crédit d'heures des élus.

Pour bénéficier de ce crédit d'heures, l'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence. L'employeur ne peut pas s'opposer à l'utilisation du crédit d'heures mais ne rémunérera pas le temps d'absence.

[L'article R.2123-6 du CGCT](#) prévoit, pour les élus appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants, que le crédit d'heures est réparti entre le temps de service effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables au titre des décrets relatifs à l'ARTT. Ce crédit fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Il convient de souligner que le temps d'absence utilisé au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heure ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile ([article L.2123-5 du CGCT](#) ; les modalités de calcul sont précisées aux [articles R.2123-9 et R.2123-10 du CGCT](#)).

Il est à noter que ce cadre juridique est également applicable aux membres du conseil communautaire des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)).

3) Compensation des pertes de revenus liées à l'exercice du mandat

En application de [l'article L.2123-3 du CGCT](#), les conseillers municipaux exerçant une activité salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent voir leur perte de revenus compensée par la commune ou l'organisme auprès duquel ils représentent cette dernière. La compensation intervient lorsque la perte de revenus résulte :

- soit, de la participation des intéressés aux séances et réunions précitées ;
- soit, s'ils ont la qualité de salarié, de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures, soit, s'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps consacré à l'administration de la commune ou de l'organisme précité et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

[L'article R.2123-11 du CGCT](#) précise les modalités de justification du lien de causalité entre l'activité électorale et la perte de revenus de l'élu.

La compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois le SMIC. Soit un montant maximum au 1^{er} mai 2023 de 1 244 € (tarif horaire brut du SMIC au 1^{er} mai 2023 : 11,52 €).

Ces dispositions s'appliquent aussi aux élus municipaux qui ont la qualité de fonctionnaire, et aux agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Il est à noter que ce cadre juridique est également applicable aux conseillers communautaires des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)).

4) Allocation différentielle de fin de mandat

En vertu de [l'article L.2123-11-2 du CGCT](#), **les maires des communes de plus de 1 000 habitants et les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants ayant reçu au moins une délégation** peuvent bénéficier d'une allocation différentielle de fin de

mandat s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi à Pôle emploi ou s'ils ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur dernière fonction élective.

Cette allocation est versée pendant une période d'un an au plus et n'est pas cumulable avec celles prévues pour les fonctions de présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.

Le montant mensuel de cette allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité de fonction mensuelle (exprimée en brut) et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. Puis, au bout du 7^e mois suivant le début du versement de cette allocation, son montant mensuel est au plus égal à 40 % du différentiel de revenus.

(Par exemple : un maire qui recevait une indemnité de fonction mensuelle brute de 2 100 € perçoit à la reprise de son activité professionnelle 1 800 €. Le montant maximum de l'allocation différentielle de fin de mandat qu'il peut percevoir se calcule de la manière suivante : $80 \% \times (2\,100 - 1\,800) = 80 \% \times 300 = 240 \text{ €}$, puis, à compter du 7^e mois : $40 \% \times 300 = 120 \text{ €}$).

Un fonds de financement, géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, assure le versement de l'allocation.

[Les articles R.2123-11-3 à R.2123-11-6 du CGCT](#) précisent les modalités d'application de ces dispositions. En particulier, il convient de souligner que la demande de bénéfice de ce dispositif, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard onze mois après l'issue du mandat. De plus, le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Il est à noter que ce cadre juridique est également applicable aux conseillers communautaires des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)). L'allocation perçue au titre des mandats communautaires n'est pas cumulable avec celle perçue au titre des mandats municipaux, départementaux et régionaux.

5) Autres garanties

* Facilitation du télétravail : sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi ([article L.2123-1-1 du CGCT](#), applicable aux conseillers communautaires des communautés de communes et d'agglomération, en vertu des articles [L.5214-8](#) et [L.5216-4](#) du CGCT).

* Congé électif : le salarié candidat au conseil municipal a le droit à 10 jours ouvrables pour participer à la campagne électorale – articles [L.3142-79](#) à [L.3142-82](#) du code du travail).

* Sauvegarde des avantages acquis et des conditions de travail : aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison dans absences intervenues en application du droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures sans l'accord de l'élu concerné ([article L.2123-7 du CGCT](#)).

De plus, aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences intervenues en application du droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. Enfin, il est interdit à tout employeur de prendre en considération ces droits d'absence pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux relatifs à des personnes exerçant un mandat municipal ([article L.2123-8 du CGCT](#)).

* Possibilité de suspension des contrats de travail :

Comme le prévoit [l'article L.2123-9 du CGCT](#), les maires et les adjoints, qui pour l'exercice de leur mandat ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés des dispositions des articles [L.3142-83 à L.3142-87 du code du travail](#) relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat

Ainsi, s'ils justifient d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de leur entrée en fonction, ils peuvent, sur leur demande, voir leur contrat de travail suspendu ([article L.3142-83 du code du travail](#)).

À l'issue de leur mandat (et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs), ils ont un droit à retrouver leur précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle ils ont avisé leur employeur de leur intention de reprendre cet emploi. Ils bénéficient de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat et, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail ([article L.3142-84 du code du travail](#) et 2^e alinéa de [l'article L.2123-9 du CGCT](#)). Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables à compter du 2^e renouvellement de leur mandat, sauf si la suspension du contrat a duré moins de 5 ans ([article L.3142-85 du code du travail](#) et 3^e alinéa de [l'article L.2123-9 du CGCT](#)).

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables ([article L.3142-87 du code du travail](#)).

Il est à noter que ce cadre juridique est également applicable aux présidents et vice-présidents des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)).

* Droit, pour les élus fonctionnaires, au placement en position de détachement pour exercer le mandat de maire ou d'adjoint ([article L.2123-10 du CGCT](#), applicable aux mandats de président ou de vice-président des communautés de communes et d'agglomération, en vertu des articles [L.5214-8](#) et [L.5216-4](#) du CGCT).

* Droit à réadaptation à l'emploi : comme le prévoit [l'article L.2123-11 du CGCT](#), à la fin de leur mandat, les maires et adjoints bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

De plus, conformément à [l'article L.2123-11-1 du CGCT](#), à l'issue de leur mandat, les maires et adjoints qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé leur activité professionnelle salariée ont droit, sur leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Il est à noter que ce cadre juridique est également applicable aux conseillers communautaires des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)).

* Congé de formation

[L'article L.2123-13 du CGCT](#) dispose que les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités de ce congé sont précisées par [les articles R.2123-15 à R.2123-18 du CGCT](#), s'agissant des élus salariés, et [R.2123-19 à R.2123-22 du CGCT](#), s'agissant des élus ayant qualité d'agents publics. Dans les deux cas, l'élu doit présenter par écrit sa demande à son employeur ou à son autorité hiérarchique 30 jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Il est à noter que ce cadre juridique est également applicable aux conseillers communautaires des communautés de communes ([article L.5214-8 du CGCT](#)) et des communautés d'agglomération ([article L.5216-4 du CGCT](#)).

III. Droit à la protection

A) Sécurité sociale et retraite

Tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques ([article L.382-31 du code de la sécurité sociale](#) – CSS).

En application de [l'article D.382-34 du CSS](#), leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total dépasse la moitié du plafond mentionné à [l'article L.241-3 du CSS](#), dont le montant est pour 2023 de 3 666 euros mensuels ([arrêté du 9 décembre 2022](#), [article D.242-17 du CSS](#)).

Toutefois, pour les maires, adjoints, présidents et vice-présidents des communautés de communes et d'agglomération, qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale (2^e alinéa de [l'article L.382-31 du CSS](#)).

De plus, les indemnités de fonction des membres du conseil municipal qui ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale peuvent, sur demande des élus concernés, être assujetties aux mêmes cotisations (3^e alinéa de [l'article L.382-31 du CSS](#)). [L'article D.382-34-1 du CSS](#) en précise les conditions : cette demande doit être adressée par l'élu à sa collectivité territoriale par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Les cotisations sociales sont dues à compter du premier jour du mois suivant la réception par la collectivité territoriale de la demande pour la durée du mandat restant à courir. L'élu bénéficiant de l'assujettissement des indemnités peut y renoncer à tout moment pendant la durée de son mandat, dans les mêmes conditions.

Comme l'a rappelé le ministre au Sénateur Paccaud ([réponse ministérielle n°17472, publiée au JO Sénat le 10 décembre 2020](#)), lorsque l'élu exerce plusieurs mandats, ce montant s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes perçues. Lorsque leurs indemnités de fonction dépassent ce montant, les élus locaux doivent donc s'acquitter, dans les conditions du droit commun du régime général, de cotisations sociales, tout comme la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont ils sont issus.

Tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction :

- sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques ([article L.2123-28 du CGCT](#)) ;
- peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés ([article L.2123-27 du CGCT](#)).

Ces dispositions sont également applicables aux élus des EPCI, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts (par renvoi des articles [L.5211-14](#), [L.5711-1](#) et [L.5721-8](#) du CGCT).

B) Protection des élus locaux

1) Responsabilité des communes en cas d'accident

[Les articles L.2123-31 à L.2123-33 du CGCT](#) définissent la responsabilité de la commune en cas d'accidents subis par les maires et les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions, mais également en cas d'accidents subis par les conseillers municipaux soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. Dans ce cadre, les collectivités publiques

concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Ces dispositions sont applicables aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés (par renvoi des articles [L.5211-15](#) et [L.5711-1](#) du CGCT).

2) Responsabilité et protection des élus

[Les articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT](#) déterminent les modalités de la protection fonctionnelle due aux élus.

[L'article L.2123-34 du CGCT](#) protège le maire ou l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, en cas de poursuites pénales :

– ces élus ne peuvent être condamnés, sur le fondement du 3^e alinéa de [l'article 121-3 du code pénal](#), pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie (*N.B. : les dispositions du 4^e alinéa de l'article 121-3 du code pénal leur sont, par contre, applicables dans les conditions de droit commun : cas où les élus n'auraient pas causé directement le dommage, mais auraient créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'auraient pas pris les mesures permettant de l'éviter, s'il est établi qu'ils auraient, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer*) ;

– la commune est tenue d'accorder sa protection à ces élus lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions - Il est à noter qu'au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, l' élu concerné ne peut pas prendre une part active au débat du conseil municipal se prononçant sur l'octroi de la protection fonctionnelle en sa faveur ([CAA de Douai, 24 mai 2017, n°14DA00805](#), en l'espèce, le juge avait considéré qu'en présentant l'objet de la question soumise au vote du conseil et en faisant connaître à celui-ci sa propre appréciation quant à la qualification juridique susceptible d'être donnée aux faits justifiant sa demande de protection, l' élu concerné avait manqué à l'obligation de désintéressement qui s'impose aux personnes exerçant une fonction publique) ;

– lorsque ces élus agissent en qualité d'agent de l'État, ils bénéficient, de la part de ce dernier, de la protection prévue par [les articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique](#) – CGFP. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

[L'article L.5211-15 du CGCT](#) rend ces dispositions applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation (également valables s'agissant des syndicats mixtes fermés, par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

[L'article L.2123-35 du CGCT](#) organise les conditions dans lesquelles les communes doivent protection aux élus victimes dans le cadre de leurs fonctions :

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté et prend en charge tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection. Ces dispositions permettent de protéger les élus, mais également leurs conjoints, enfants et ascendants directs, lorsqu'ils sont victimes du fait des fonctions des élus, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ([article L.2123-35 du CGCT](#)).

Par ailleurs, la protection fonctionnelle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. La protection peut, enfin, être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Ces dispositions sont applicables aux communautés d'agglomération par renvoi de [l'article L.5216-4 du CGCT](#) et aux communauté de communes par renvoi de [l'article L.5214-8 du CGCT](#).

Depuis la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, la procédure d'attribution de la protection fonctionnelle a été profondément modifiée, l'octroi de la protection fonctionnelle est désormais automatique pour les élus exerçant des fonctions exécutives ou les ayant exercées dans les conditions suivantes :

L' élu adresse une demande de protection au maire ou si l' élu concerné par la demande est le maire, il l' adresse à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception.

L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé,

dans ce délai, à la transmission de la demande au contrôle de légalité ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal n'a donc plus à délibérer pour octroyer la protection fonctionnelle. Par contre, il peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux [articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Par dérogation à [l'article L.2121-9 du CGCT](#), à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

Afin d'assurer la protection fonctionnelle des élus, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de cette obligation de protection. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à [l'article L.2335-1 du CGCT](#).

IV. Droit à la formation pour l'exercice du mandat

Le droit à la formation a pour objectifs d'aider les élus à remplir au mieux leur mandat (pour les communes : [articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT](#), applicables aux communautés de communes et d'agglomération par renvoi des articles [L.5214-8](#) et [L.5216-4](#) du CGCT).

Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

À ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel. Les élus disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF). Les membres du conseil bénéficient chaque année d'un DIF comptabilisé en euros.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

I. Les principes déontologiques de la charte de l'élu local

La charte de l'élu local a été intégrée dans le droit positif à [l'article L.1111-1-1 du CGCT](#) :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Pour la bonne application de ces principes, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile.

[L'article R.1111-1-A du CGCT](#) détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Sont notamment concernés par cette obligation :

- les collectivités territoriales (communes, départements et régions) ;

- les groupements de collectivités territoriales : les EPCI et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8 du CGCT ;
- les syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 (qui peuvent être composés notamment d'EPCI, de communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L.5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics).

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

II. La tenue des bureaux de vote

En vertu de [l'article R.43 du code électoral](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ont l'obligation d'assurer la présidence des bureaux de vote.

Un refus sans excuse valable peut justifier l'application de la procédure de démission d'office prévue à [l'article L.2121-5 du CGCT \(Conseil d'État, 21 octobre 1992, commune de Saint-Aignan, n°138437\)](#).

Il est à noter que plusieurs réponses ministérielles ([QE n°43221, JOAN du 19 mai 2009](#) ; [QE n°70554, JOAN du 3 août 2010](#)) ont précisé que l'article L.2121-5 du CGCT, selon une jurisprudence constante, ne s'applique pas, en revanche, aux absences d'un élu aux séances du conseil municipal ou des commissions. Le juge administratif a, en effet, considéré que ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée aux séances dudit conseil ne sont des refus d'exercer une fonction dévolue par la loi ([CAA de Marseille, 18 mai 1999, maire de Saint-Geniès-de-Fontedit, n°98MA02097](#) ; [Conseil d'État, 30 janvier 1987, ville de Mombrier, n°79780](#) ; [Conseil d'État, 21 novembre 1986, Maire de Saint-Vivien-de-Monségur, n°79200](#) ; [Conseil d'État, 23 juin 1986, Maire de Carros, n°66053](#) ; [Conseil d'État, 6 novembre 1985, Maire de Viry-Châtillon, n°68842](#)) ».

III. Les obligations déclaratives

Dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction, à la fin du mandat et à chaque fois que la situation patrimoniale ou les intérêts connaissent une modification substantielle, certains élus sont soumis à une obligation déclarative ([article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)).

Sont notamment concernés :

- les maires des **communes de plus de 20 000 habitants** ;
- les présidents **d'EPCI à fiscalité propre excédant 20 000 habitants** ou **dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros** ;
- les présidents d'autres EPCI sans fiscalité propre **dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros** ;
- les adjoints aux maires des **communes de plus de 100 000 habitants** titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;
- les vice-présidents **d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants** titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Pour chaque élu concerné, il s'agit en pratique de renseigner, dans les deux mois suivant leur entrée en fonctions :

- sa situation patrimoniale : biens immobiliers, valeurs mobilières, comptes bancaires, véhicules...;
- ses éventuels liens d'intérêt : activité professionnelle ou de celle de son conjoint, mais aussi des actions qu'il détient, d'un siège au conseil d'administration d'une entreprise ou encore de ses activités bénévoles, selon la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Cette déclaration s'effectue en ligne sur le site internet de la HATVP (www.hatvp.fr) via l'application de télédéclaration ADEL. Une omission d'une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou une déclaration mensongère est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, voire d'une interdiction des droits civiques ([article 26 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)).

IV. La règle de non-cumul des mandats

Le législateur a introduit plusieurs régimes d'incompatibilités destinés à limiter le cumul des mandats :

- le cumul d'un mandat de député ou de sénateur avec plus d'un mandat parmi les mandats locaux suivants : conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants ([article LO141 du code électoral](#), rendu applicable aux sénateurs par renvoi de [l'article LO297 du même code](#)) ;
- l'interdiction du cumul d'un mandat de député ou de sénateur avec l'un des mandats exécutifs locaux suivants : maire, maire délégué, adjoint au maire, président, vice-président d'un EPCI, président et vice-président du conseil départemental, président et vice-président du conseil régional, président et vice-président d'un syndicat mixte ([article LO141-1 du code électoral](#), rendu applicable aux sénateurs par renvoi de [l'article LO297 du même code](#)) ;
- l'interdiction du cumul de plus de deux mandats parmi les mandats suivants : conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal ([article L.46-1 du code électoral](#)) ;
- l'interdiction du cumul de deux fonctions exécutives locales (2^e alinéa de [l'article L.2122-4 du CGCT](#), 1^{er} alinéa de [l'article L.3122-3 du CGCT](#), 1^{er} alinéa de [l'article L.4133-3 du CGCT](#)).

Les élus locaux bénéficient, dans la plupart des cas, d'un droit d'option, à défaut la loi règle la situation. Ce choix doit être exercé dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats.

V. La prévention des conflits d'intérêts

[L'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique prévoit que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans

l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de [l'article 2 de la loi précitée](#).

[A\) Pour les chefs de l'exécutif local ou les conseillers ayant reçu délégation](#)

L'article 2 de la loi précitée prévoit les dispositions suivantes :

- 2° Sous réserve des exceptions prévues au [deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal](#), les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;
- 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user.

Les articles 5 et 6 du [décret n°2014-90 du 31 janvier 2014](#) prévoient les modalités suivantes :

- s'agissant du chef de l'exécutif : lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le chef de l'exécutif doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues par les articles [L.2122-18](#) et [L.5211-9](#) du CGCT, il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire ;
- s'agissant des élus ayant reçu délégation : lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

[B\) Pour l'ensemble des membres du conseil](#)

[L'article L.2131-11 du CGCT](#) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : [Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308](#)).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum ([Conseil d'État, commune d'Heiltz-l'Évêque, 19 janvier 1983, n°33241](#)).

Enfin, il ressort de la jurisprudence administrative que la participation aux travaux préparatoires et débats précédant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée est susceptible de vicier la légalité de cette délibération, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation au vote de la délibération. En effet, la personne intéressée en participant aux travaux préparatoires de la décision est susceptible d'exercer une influence effective sur la délibération ([Conseil d'État, 21 novembre 2012, commune de Vaux-sur-Vienne, n°334726](#)).